

BAREME DES FRAIS D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION PRATIQUES PAR LE CPAM

Conformément aux articles 32 et 48 du Règlement d'arbitrage et de médiation du CPAM,
et aux Bonnes pratiques adoptées par le CPAM

I. BAREME GENERAL DES FRAIS D'ARBITRAGE EN VIGUEUR AUPRES DU CPAM (frais administratifs et honoraires du tribunal arbitral)

Valeur du litige en F cfa	Frais administratifs	Honoraires pour un Tribunal à arbitre unique	Honoraires pour un Tribunal à 3 arbitres
Jusqu'à 15.000.000	500.000 F	500.000 F	1 500 000 F
De 15 000 001 à 50.000.000	5 %	5 %	10 %
De 50 000 001 à 150.000.000	4 %	4 %	8 %
De 150 000 001 à 300.000.000	2 %	3 %	6 %
De 300 000 001 à 500 000 000	2 %	2 %	4 %
Au-dessus de 500 000 000	Ajouter 2 000 000 F cfa sur le montant obtenu jusqu'à 500 millions	Ajouter 2 000 000 sur le montant obtenu jusqu'à 500 millions	Ajouter 4 000 000 sur le montant obtenu jusqu'à 500 millions

NB1 : Généralement, lorsqu'un Tribunal arbitral est composé de 3 arbitres, les honoraires à devoir audit Tribunal sont le triple des honoraires qui aurait été versés à un Arbitre unique. Au CPAM, le souci de faciliter l'accès à l'arbitrage a conduit à adopter une clé différente, nettement plus favorable pour les parties : le montant unitaire est multiplié par deux, plutôt que par trois. Ainsi, pour la détermination du montant revenant à chacun des trois arbitres, on divisera par trois le somme globale ainsi obtenue.

NB2 : Le barème proposé par le CPAM introduit une intéressante innovation, à savoir la règle du plafonnement des frais d'arbitrage (aussi bien les frais administratifs que les honoraires dus à l'Arbitre unique ou à un Tribunal à 3 arbitres). En effet, la méthode consiste à bloquer la progression des frais d'arbitrage par l'abandon de la référence à des taux cumulatifs, dès que l'enjeu du litige dépasse 500 millions de francs CFA.

Cette méthode induit une conséquence fort avantageuse pour les parties : Au-delà de 500 millions de francs CFA, les frais d'arbitrage restent bloqués, plafonnés, et ne sont guère liés au moontant du litige.

Enfin, sachant que le Tribunal arbitral peut décider – et c'est la pratique la plus courante au CPAM – que les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties, on perçoit encore mieux le caractère indiscutablement attractif de l'arbitrage CPAM.

II. BAREME GENERAL DES FRAIS DE MEDIATION EN VIGEUR AUPRES DU CPAM (frais administratifs et honoraires du Médiateur)

Valeur du litige en F cfa ¹	Frais administratifs	Honoraire du Médiateur ²
Jusqu'à 5 millions	500 000 F	500.000 F
De 5 000 001 à 25 millions	2 %	3 %
de 25 000 001 à 50 millions	2 %	3 %
de 50 000 001 à 100 millions	2 %	3 %
de 100 000 001 à 200 millions	2 %	3 %
de 200 000 001 à 500 millions	1 %	2 %
Au-delà de 500 millions	Ajouter 1 000 000 F	Ajouter 2 000 000 F

NB1: Le souci de démocratiser l'accès à la justice alternative conduit le CPAM à adopter un barème des frais de médiation des plus accessibles, qui ne pénalisent aucunement les parties.

NB2: Comme pour l'arbitrage, la règle du plafonnement et le principe du partage des frais entre les parties sont de mise, ce qui contribue à réduire très considérablement la charge pour chacune des parties à une procédure de médiation CPAM.

III. FRAIS LIES D'OUVERTURE DES PROCEDURES

- Frais d'ouverture du dossier pour le Demandeur et pour le Défendeur en arbitrage : **300 000 F cfa** chacun, non répétables.
- Frais d'ouverture du dossier pour le Demandeur et pour le Défendeur en médiation : **100 000 F cfa** chacun, non répétables.

Pour toute précision complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat-greffe du CPAM :

BP 15810 Douala, Cameroun – Tél : (+237) 676 96 76 96/ 664 55 30 88

cadev@cadevafrique.org

¹ 1 Francs CFA = 0,656 euro

² Sauf cas exceptionnel, les procédures de médiation CPAM sont soumises à un médiateur unique.